



Flash N° 8 – 21 février 2014

Flash ingérence économique

Ce « flash » de l'ingérence économique relate un fait dont une entreprise française a récemment été victime. Ayant vocation à illustrer la diversité des comportements offensifs susceptibles de viser les sociétés, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité au sein de votre entreprise.

Vous comprendrez que par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier l'entreprise visée.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de nous écrire à l'adresse :

securite-economique@interieur.gouv.fr



Le respect des normes de certification anti-corruption représente un véritable enjeu économique pour les entreprises françaises.

L'émergence de normes éthiques et environnementales applicables aux entreprises constitue une tendance lourde de l'économie mondiale depuis plusieurs années. Dans la compétition internationale que se livrent les acteurs économiques, l'adoption de telles normes signe une volonté de moralisation des affaires ayant une incidence notable sur l'opinion publique, donc sur la réputation des entreprises.

La convention OCDE anti-corruption impose au plan international des règles strictes en la matière, que certaines législations nationales sont venues renforcer. Le caractère extraterritorial de certaines de ces législations induit un risque d'ingérence économique pour les contrevenants, qu'il convient de mesurer et de prévenir.

Ainsi, depuis quelques années, des entreprises ont été poursuivies par la justice américaine en vertu du *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA), pour des faits de corruption commis sur d'autres continents. Certaines ont choisi de conclure un accord avec le Département américain de la Justice pour mettre fin à la procédure. Elles ont du payer une amende de plusieurs millions de dollars et s'engager à mettre en place un programme de lutte contre la corruption sous le contrôle d'un superviseur.

Si les conséquences se mesurent en premier lieu en termes financiers et d'image pour l'entreprise prise en faute, elles concernent aussi la sécurité de son patrimoine informationnel. En effet, le superviseur, personne externe à l'entreprise, est en position d'accéder à des informations stratégiques (fichier client, marges commerciales, rémunération des intermédiaires, études de marchés, etc.).

L'*UK Bribery Act*, adopté en 2010 par le Royaume-Uni sanctionne avec plus de sévérité encore les entreprises omettant de se doter d'un dispositif interne de prévention des actes de corruption¹. Cette loi possède également un caractère extraterritorial car elle s'applique non seulement aux entreprises exerçant une activité sur le territoire britannique, mais également à celles dont un partenaire exerce une activité en Grande-Bretagne.

¹ Le législateur britannique a prévu une amende illimitée pour les personnes physiques et morales.



Commentaire :

Ces dispositifs législatifs aux effets extraterritoriaux doivent inciter les acteurs économiques français à s'assurer qu'ils sont en conformité avec les règles normatives des pays où ils sont présents économiquement mais également que leur partenaires commerciaux ont bien effectué la même démarche.

La DCRI préconise les mesures suivantes :

- ▶ S'investir dans la mise en place d'une charte d'éthique interne au sein de l'entreprise et dans ses filiales à l'étranger, prenant en compte les exigences normatives en la matière.
- ▶ Nommer un responsable de l'éthique, chargé d'élaborer des procédures adaptées à l'exposition internationale de l'entreprise. Il pourra lui être confié la mise en place d'un dispositif de signalement interne des manquements.
- ▶ Sensibiliser le personnel aux enjeux du respect des normes éthiques.
- ▶ Effectuer une veille réglementaire et juridique régulière sur les évolutions normatives, notamment internationales.
- ▶ Réaliser des *Due Diligence* sur les partenariats envisagés.